

AVIS ABRÉGÉ

Êtes-vous une personne autochtone ayant fréquenté une école administrée par une Première Nation durant vos études primaires ou secondaires, alors que votre résidence habituelle se situait dans une réserve, entre le 17 avril 1985 et le 18 octobre 2021?

***Si c'est le cas, vous pourriez être concerné par une action collective.
Veuillez lire le présent avis attentivement.***

La Cour fédérale du Canada a certifié une action collective au profit des personnes ayant fréquenté des écoles administrées par les Premières Nations. Vous êtes concerné par cette action collective si vous répondez à tous les critères pour être considéré comme un membre du groupe. Vous êtes un membre du groupe si :

- vous êtes une personne autochtone; et si
- vous étiez inscrit à l'enseignement primaire ou secondaire dans une école administrée par une Première Nation entre le 17 avril 1985 et le 18 octobre 2021; et si
- vous résidiez habituellement dans une réserve au moment où vous étiez inscrit à l'enseignement primaire ou secondaire administré par une Première Nation.

Aucune limite d'âge ne s'applique. Le groupe inclut enfants et adultes.

Les écoles administrées par des Premières Nations sont des établissements gérés ou dirigés par des organisations des Premières Nations et financées par le gouvernement fédéral. Vous trouverez une liste des écoles concernées par cette action collective ici à <https://firstnationschoolclassaction.ca/>. Veuillez consulter cette liste pour vérifier si l'école que vous avez fréquentée s'y trouve. D'autres écoles pourront être ajoutées à cette liste. Si vous pensez qu'une école devrait y être ajoutée, veuillez contacter les avocats du groupe à 1385 West 8th Avenue, Suite 400, Vancouver, BC, V6H 3V9.

Si vous répondez à cette définition, vous pouvez choisir de participer ou non à l'action collective:

- a) Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour participer à l'action collective. Si une indemnité ou toute autre forme de dédommagement est accordée, vous serez informé de la manière de faire une réclamation. Vous serez lié par les ordonnances et les jugements, et vous ne pourrez pas poursuivre séparément le Canada pour les mêmes réclamations juridiques.
- b) Si vous ne souhaitez pas participer à l'action collective, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion au plus tard le 17 septembre 2026. Vous pouvez contacter l'administrateur des avis pour demander le formulaire.

Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucune indemnité ni autres formes de dédommagement qui pourraient découler de ce recours.

La Cour a désigné les avocats de Klein Lawyers LLP pour représenter le groupe. Vous n'avez pas à payer l'avocat du groupe pour participer. Si le groupe obtient une indemnité ou toute autre forme de dédommagement à l'issue de cette action collective, les avocats du groupe pourront demander que leurs honoraires et débours soient déduits des montants reçus ou payés séparément par le Canada.

Pour en savoir plus sur vos droits :

Klein Lawyers LLP
1385 West 8th Avenue, Suite 400
Vancouver, BC
V6H 3V9
Phone: 604-714-2072
Fax: 604-874-7180
Email: info@callkleinlawyers.com